

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1122

présenté par

Mme Thill, M. Brindeau et Mme Six

ARTICLE 14

Substituer à l'alinéa 29 les trois alinéas suivants :

« 5° Le premier alinéa de l'article L. 2151-8, tel qu'il résulte du 2° du présent III, est ainsi modifié :

« a) À la première phrase, les mots : « cellules souches embryonnaires » sont remplacés par les mots : « tissus ou de cellules embryonnaires ou fœtaux » ;

« b) À la seconde phrase, les mots : « cellules souches ont été obtenues » sont remplacés par les mots : « tissus ou ces cellules ont été obtenus » ; » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir le régime actuel d'autorisation de l'autorité de l'Agence de la biomédecine, et non de simple déclaration, pour l'importation et l'exportation des cellules souches embryonnaires aux fins de recherche

Ce régime d'autorisation est indispensable afin de s'assurer que la recherche sur les cellules souches embryonnaires ne s'affranchisse pas des principes fondamentaux établis par les articles 16 et 16-8 du code civil.